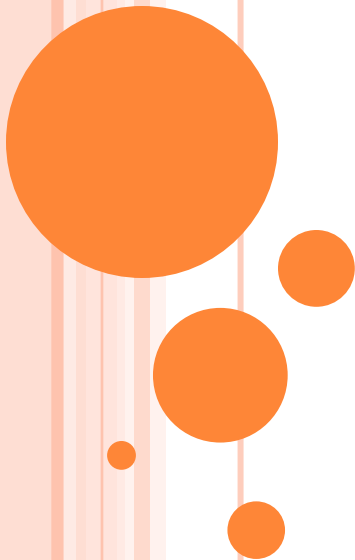


# **LES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES**

**Collège des Trois Vallées - Florac  
UPP Pierre Delmas – Sainte Enimie  
Année scolaire 2018/2019**



- Les parents d'élèves sont **membres de droit de la communauté éducative** (article D111-6 du code de l'éducation, issu du décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006).
- Les parents d'élèves sont pleinement associés à la vie de l'établissement scolaire notamment en participant, par **leurs représentants**, aux différentes instances de l'établissement.
- Les représentants des parents d'élèves sont élus pour siéger au conseil d'administration du collège.



# LES ELECTIONS

## DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES

- Les représentants sont élus pour la durée de l'année scolaire.
- Chacun des deux parents est électeur quelle que soit sa situation matrimoniale, sa nationalité, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale.
- Lorsqu'un tiers est chargé de l'éducation de l'enfant, il a le droit de voter et d'être candidat à ces élections à la place des parents.
- Chaque électeur dispose d'une voix, quel que soit le nombre d'enfants inscrits dans le même établissement.
- Chaque électeur est éligible sauf les personnels parents d'élèves qui sont membres de droit du conseil d'administration .



# LES LISTES DE CANDIDATS

- **Peuvent déposer des listes de candidats :**
  - les fédérations de parents d'élèves, présentes ou non dans l'établissement.
  - les associations déclarées de parents d'élèves.
  - les parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.
  
- **La composition des listes :**
  - Une liste peut comporter moins de noms de candidats qu'il n'y a de postes à pourvoir.
  - Cependant, elle doit comporter au moins 2 noms de candidat et, au plus, le double du nombre de sièges à pourvoir.
  
- **Nombre de parents élus dans l'établissements :**
  - Six représentants de parents d'élèves dans chaque conseil d'administration.



# LE VOTE

- Les parents expriment leur suffrage au bureau de vote du collège ou par correspondance.
- **Les conditions du vote par correspondance sont clairement indiquées dans le matériel de vote transmis aux familles.**
- L'élection a lieu au **scrutin de liste** (Tous les sièges attribués à la liste arrivée en tête).
- **Les suppléants sont élus à la suite des titulaires, dans l'ordre de présentation des candidats sur la liste.**



# LES DATES

- Les élections se dérouleront le **vendredi 12 octobre 2018**.
- Les listes de candidats aux élections doivent être déposées **10 jours avant le scrutin, donc : avant le lundi 1 octobre 2018 à minuit.**



# **LE RÔLE DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES**

**Les parents d'élèves élus au conseil  
d'administration sont membres à part  
entière des instances participatives de  
l'établissement:  
ils y ont voix délibérative.**



# Le conseil d'administration

- Le conseil d'administration est l'assemblée regroupant des usagers de l'établissement qui prend **les grandes décisions de la vie du collège.**
- C'est l'organe de **délibération** et de **décision** du collège.
- Il se réunit en **séance ordinaire** à l'initiative du chef d'établissement **au moins 3 fois par an.**
- Il peut être réuni en **séance extraordinaire** à la demande des autorités compétentes sur un ordre du jour déterminé.



# Composition du conseil

Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, comporte :

- 24 membres dont:
  - 11 représentants du personnel travaillant dans l'établissement
  - 6 représentants élus des parents d'élèves
  - 2 représentants élus des élèves
  - 3 représentants des élus locaux
  - 1 personnalité qualifiée



# La commission permanente

- Elle comporte 3 représentants des parents d'élèves.
- Sa mission principale est d'instruire les questions qui seront soumises à l'examen du conseil d'administration.
  - Deux réunions obligatoires:  
budget et DGH (dotation horaire globale).



# Le conseil de classe

- Le conseil de classe, **présidé par le chef d'établissement ou par son représentant**, se réunit **au moins 3 fois par an** et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile.
- Composé des **enseignants** de la classe, des deux **délégués des parents d'élèves** et des deux **délégués des élèves**, il dresse un bilan périodique du travail et des résultats de chacun des élèves de la classe.
- Il examine les **questions pédagogiques** intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'**organisation du travail personnel des élèves**. Il formule des **propositions** concernant l'**orientation** et l'**accompagnement des élèves** et en informe les parents.



# Le Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (CESC)

- Le CESC présidé par le chef d'établissement réunit les personnels d'éducation, sociaux et de santé, ainsi que des représentants des personnels enseignants et de la collectivité de rattachement, des parents et des élèves.

## Ses missions:

- L'éducation à la citoyenneté
- La prévention de la violence sous toutes ses formes
- L'éducation à la santé, à la sexualité et la prévention des conduites à risques.



# Le Conseil de Vie Collégienne (CVC)

- Le CVC est une instance d'échanges et de dialogue entre élèves et entre les élèves et les membres de la communauté éducative. Son objectif est de **favoriser l'implication des élèves** afin de développer des **comportements citoyens et responsables**.
- Il comprend le chef d'établissement qui préside, des représentants des élèves, des personnels et au moins un représentant des parents d'élèves.
- Il peut donner son avis et être force de proposition sur :
  - L'organisation de la scolarité et du temps scolaire, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur,
  - L'aménagement des espaces, la restauration , l'internat
  - Les modalités d'organisation du travail personnel et de l'accompagnement des élèves
  - Les actions pour améliorer le bien-être des élèves et le climat scolaire
  - La mise en œuvre des parcours (éducation artistique et culturelle, citoyen, « Avenir », éducatif de santé)
- Le rythme de travail de cette instance est régulier.
- Le fonctionnement et les actions à mener par le CVC sont visibles de tous.



## La commission éducative

- Comporte au moins un représentant des parents d'élèves.
- Elle examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.
- Ne se substitue pas au conseil de discipline.
- Elle est consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.
  - Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.

## Le conseil de discipline

- Comporte 2 représentants des parents d'élèves.
- Réuni à l'initiative du chef d'établissement, il est compétent pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions: avertissement, blâme, exclusion temporaire ou définitive.